



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 12 septembre 2022
SP/ba-10.03

Responsable municipal : M. S Pécoud, Syndic

Préavis municipal n° 8/2022

Arrêté d'imposition 2023

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Avant-propos

Selon la Loi sur les impôts communaux, la Municipalité vous présente le préavis relatif au taux d'imposition pour l'année 2023.

Cet arrêté est valable durant une année civile.

But

Le taux d'imposition sert à lever l'impôt communal.

Ce dernier a pour but de

Couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commune.

Dégager une marge d'autofinancement pour payer nos investissements.

Il sert également, de fait, à payer diverses politiques cantonales à travers la facture péréquative.

Préalable

Pour fixer notre taux d'imposition, nous nous référons au budget de fonctionnement, à nos emprunts ainsi qu'au plan d'investissement. C'est-à-dire, nos charges présentes et à venir.

Budget de fonctionnement

Le budget 2023 et son plan d'investissement y afférant vous seront présentés en décembre.

La Municipalité a la volonté de dresser un budget de fonctionnement équilibré malgré la facture péréquative qui, en 2021, a représenté 38% de nos impôts communaux, soit plus de 2,1 millions.

Emprunts

Pour l'année 2023,

Notre endettement au 1 janvier sera de CHF 9'103'025.-.

Le remboursement de la dette se montera à CHF 425'400.-.

Le montant des intérêts sera d'environ CHF 90'000.-.

Plan d'investissement

Les investissements, tel que présentés l'année passée et planifiés sur 5 ans, se tiennent dans notre plafond d'endettement fixé à 14 millions.

Pour information

L'impôt communal est calculé sur l'impôt cantonal de base.

La valeur du point d'impôt pour l'année 2021 est de CHF 69'597.-.

Le besoin de liquidités mensuelles pour couvrir les frais de fonctionnement communaux est de l'ordre du demi-million.

Nos liquidités actuelles, déduction faite de nos fonds de réserve, se montent à environ CHF 770'000.-.

Proposition

Afin de maintenir l'équilibre financier de la Commune et au vu

de la volonté à maîtriser notre dette, respectivement d'augmenter notre capacité de remboursements,

de la volonté à privilégier le financement de nos investissements à travers nos liquidités,

de l'incertitude face aux éléments conjoncturels à venir, telle l'augmentation des taux d'intérêts,

du poids de la facture péréquative dans nos finances,

la Municipalité vous propose de maintenir, pour l'année 2023, le taux d'imposition à 74 points de l'impôt cantonal de base et de ne pas changer les autres rubriques.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes,

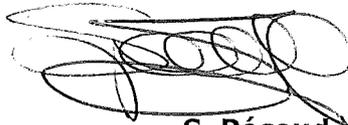
Le Conseil communal

Vu le préavis municipal N° 8/2022, arrêté d'imposition 2023,
Où le rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner ce préavis,
Considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Accepte d'adopter l'arrêté d'imposition 2023, au taux de 74 points de l'impôt cantonal de base, tel que présenté dans le cadre du préavis N° 8/2022,
de laisser les autres rubriques inchangées,
de transmettre ledit arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

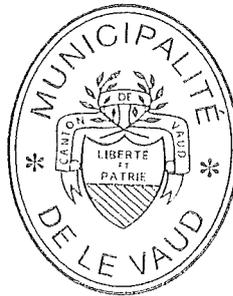
Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 12 septembre 2022, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



S. Pécoud



La Secrétaire



B. Aellen

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Le Vaud

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Le Vaud.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les chiens guides d'aveugle, d'assistance aux personnes en fauteuil roulant et de sauvetage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :